

Bruxelles, le 27 octobre 2025
(OR. en)

14286/25
PV CONS 53
TRANS 481
TELECOM 360
ENER 541
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Transports, télécommunications et énergie)
20 octobre 2025

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 13922/25. À la demande de l'Espagne, le Conseil est convenu d'ajouter en session publique un autre point "divers" concernant la nécessité d'aborder la question de l'heure d'été compte tenu de l'absence de gains d'efficacité énergétique.

2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives


13973/25

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Règlement relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938

 13869/25


Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le règlement relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938.

La Bulgarie, la Hongrie et l'Italie ont présenté des déclarations, qui figurent en annexe.

Activités non législatives

4. L'électrification en tant que moteur d'une transition compétitive et propre¹

 13319/25

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'électrification en tant que moteur d'une transition compétitive et propre.

¹ En présence d'un professeur en politique énergétique et climatique de l'université d'Oxford.

5. Sécurité et résilience énergétiques en Ukraine et en Moldavie et importance stratégique de leur intégration dans le marché de l'énergie de l'UE² 13325/25
Échange de vues

Divers

6. a) **La nécessité d'aborder la question de l'heure d'été compte tenu de l'absence de gains d'efficacité énergétique** [2] 14195/25
Informations communiquées par l'Espagne

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Espagne.

- b) **Rapport annuel 2025 sur les progrès accomplis en matière de simplification, de mise en œuvre et d'application** [2] 13776/25
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- c) **Communication sur la vision mondiale de l'UE en matière de climat et d'énergie: garantir le rôle compétitif de l'Europe sur les marchés mondiaux et accélérer la transition propre** [2] 14015/25
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- d) **Accords tripartites pour une énergie abordable pour l'industrie de l'UE - état d'avancement des travaux** [2] 13857/25
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

² En présence du ministre de l'énergie de l'Ukraine et du ministre de l'énergie de la Moldavie.

e) **Forum d'action pour l'efficacité 2030**
Informations communiquées par la Commission

13855/25

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

-
- Première lecture
 - Sur la base d'une proposition de la Commission
 - Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
-

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE
DOCUMENT 13922/25

Concernant le
point 3 de la liste
des points "B":

Règlement relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938
Orientation générale

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La Bulgarie exprime son soutien à l'objectif stratégique de la proposition de règlement relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938 (règlement REPowerEU). Dans le même temps, nous estimons qu'il convient d'envisager la limitation de la dépendance énergétique dans un contexte plus large, en veillant à ce que les mesures prises n'aient pas d'incidence disproportionnée sur l'économie nationale.

Nous soulignons que l'approvisionnement de la Bulgarie en gaz naturel russe a été suspendu en 2022 et que, en 2024, nous avons réussi à diversifier les sources de combustible nucléaire frais pour les réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy. Depuis janvier 2024, la Bulgarie n'importe plus non plus de pétrole russe.

Compte tenu du soutien politique quant au fond de la proposition de règlement REPowerEU, la Bulgarie estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour poursuivre l'élaboration du texte, au vu du soutien apporté par notre pays afin de parvenir à une orientation générale du Conseil de l'UE, en prenant en compte les considérations suivantes:

- 1) Il serait opportun d'inclure des dispositions juridiquement contraignantes et directement applicables tenant compte de l'impact sur le gestionnaire de réseau de transport de gaz, prévoyant d'éventuels mécanismes de soutien et garanties pour d'autres sources d'approvisionnement en utilisant les capacités disponibles et les infrastructures existantes.

- 2) Il conviendrait de renforcer les garanties nécessaires énoncées au considérant 26 en incluant, dans le dispositif du projet d'acte, un texte visant à protéger les entreprises ayant des contrats de transport à long terme et des capacités de gazoducs réservées contre d'éventuelles procédures d'arbitrage et sanctions financières, mais aussi à empêcher le contournement du règlement. En outre, nous restons préoccupés par la stabilité de la base juridique justifiant la mesure commerciale appliquée, et comptons donc sur la détermination constante des services de la Commission à garantir une base juridique solide pour sa mise en œuvre.
- 3) Aux fins de la mise en œuvre du règlement, il serait utile de prendre des mesures supplémentaires afin de créer une boîte à outils pour les États membres, comprenant le processus nécessaire d'échange et de traitement automatisé des données."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE concernant l'article 16

"La Hongrie estime que la composition du bouquet énergétique, ainsi que les décisions concernant les sources d'approvisionnement et leur diversification, doivent rester du ressort de chaque État membre. La Hongrie se déclare vivement préoccupée par le fait que le projet de règlement REPowerEU influe foncièrement sur la sécurité énergétique, les prix de l'énergie et le choix souverain du bouquet énergétique. Dès lors, nous considérons que le projet de règlement REPowerEU constitue une ingérence dans la souveraineté des États membres et ne respecte pas le principe de subsidiarité.

L'Assemblée nationale hongroise a présenté un avis motivé sur les préoccupations majeures exprimées en matière de subsidiarité.

La Hongrie émet de sérieux doutes quant à la base juridique choisie pour la proposition relative à la mise en œuvre de la feuille de route REPowerEU. Le projet de règlement REPowerEU ne prévoit pas d'objectif de politique commerciale commune. Nous estimons donc qu'il constitue une mesure de "sanction de fait".

La Hongrie regrette qu'il n'ait pas été procédé à une analyse d'impact exhaustive par pays, y compris un contrôle de l'incidence sur la compétitivité des tensions sur les prix et de la volatilité des prix qui en résultent, ainsi que des questions de sécurité d'approvisionnement au niveau régional. Les États membres enclavés, comme la Hongrie, se trouvent dans une position spécifique qu'il est nécessaire de prendre en considération.

La Hongrie est convaincue que les mesures exposées dans le projet de règlement REPowerEU se traduiront non seulement par des prix de l'énergie plus élevés et plus volatils, qui constituent déjà le principal obstacle à la compétitivité européenne, mais menaceront également la sécurité de l'approvisionnement, en particulier pour les États membres enclavés.

Dès lors, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'orientation générale sur le projet de règlement REPowerEU.

En outre, en ce qui concerne l'article 16, la Hongrie prend acte de l'ajout, dans le projet de règlement REPowerEU, d'une disposition précisant le lien avec le dix-neuvième train de sanctions proposé à l'encontre de la Fédération de Russie.

La Hongrie déclare que l'interprétation figurant à l'article 16 du projet de règlement REPowerEU devrait s'appliquer à toute nouvelle mesure éventuelle relevant de l'objet du projet de règlement REPowerEU au cours des négociations interinstitutionnelles.

Par conséquent, la Hongrie souligne que, afin d'assurer le niveau le plus élevé de sécurité juridique aux opérateurs de l'Union, et de clarifier les dispositions juridiques applicables en vertu du droit de l'Union, il y a lieu de respecter la cohérence et compatibilité entre les différentes législations et politiques de l'Union, y compris en ce qui concerne les exemptions et dérogations prévues dans la version alors en vigueur du règlement (UE) n° 833/2014."

DÉCLARATION DE L'ITALIE

"L'Italie souhaite réaffirmer son soutien sans réserve aux objectifs poursuivis par le règlement ainsi que son engagement sans faille à les réaliser, y compris en tant que l'une des premières nations à œuvrer avec succès pour s'affranchir de toute dépendance à l'approvisionnement en gaz naturel en provenance de la Russie.

S'il y a lieu de saluer l'inclusion, dans le texte de compromis final, d'un grand nombre des demandes présentées par l'Italie, il ressort des négociations que des préoccupations subsistent néanmoins sur certains aspects du texte du règlement, notamment en ce qui concerne les obligations d'autorisation préalable imposées aux importateurs pour les importations de gaz en provenance d'un groupe sélectionné de pays producteurs. Nous estimons que ces obligations ne sont en effet pas indispensables pour atteindre les objectifs du règlement et qu'elles risquent de ralentir l'exécution des contrats, en entravant les opérations des importateurs et en réduisant la liquidité du marché du GNL, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur le prix du gaz ainsi que sur la sécurité de l'approvisionnement dans les cas où la rapidité des opérations au comptant relatives au GNL s'avère nécessaire pour équilibrer le système.

Étant donné que l'Italie doit déjà supporter des prix de l'énergie plus élevés que dans le reste de l'Europe, nous espérons que la Commission effectuera une surveillance continue et une analyse minutieuse des impacts de la mise en œuvre de ces règles sur le marché du gaz/GNL et sur les prix de l'énergie, ainsi que des répercussions sur les opérateurs, afin d'en tenir compte lors du réexamen prévu à l'article 15 du règlement lui-même."
